

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « déposant SEDAR »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur admissible ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *b*.

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **A. Instructions générales** » :

*a)* par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits de dépôt payables acquitte les droits et dépose l'information requise par la présente annexe de la façon et au moyen des modèles indiqués dans le [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (*insérer la référence*). »;

*b)* par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« Pour établir les droits de dépôt payables dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci. L'émetteur ou le preneur ferme paie les droits de dépôt au moyen du [système renouvelé] conformément au Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 1 sous l'intitulé « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** », de la définition de l'expression « profil SEDAR » par la suivante :

« « **profil [système renouvelé]** » : le profil prévu à l'article 4 du Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes; »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 5 :

*a)* par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« **Numéro de profil [système renouvelé]**

Indiquer le numéro de profil [système renouvelé] de l'émetteur

--	--	--	--	--	--	--	--

»;

*b)* par la suppression des paragraphes *d* à *h*;

4° par le remplacement, dans la rubrique 6, des paragraphes *c* à *f* par le suivant :

«

c) Valeur liquidative du fonds d'investissement			
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).			
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$	<input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$	<input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$	Date de calcul de la valeur liquidative : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> AAAA MM JJ
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$	<input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$	<input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	

»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la rubrique 7, du deuxième paragraphe des instructions par le suivant :

*« Si ces documents n'ont pas encore été déposés auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de ces territoires ou ne leur ont pas encore été envoyés, joindre une version électronique. ».*

4. L'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par la suppression, sous l'intitulé « **L'émetteur** », de « Déposant SEDAR? [Oui/non] ».

5. L'Annexe 45-106A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, de « SEDAR, à l'adresse suivante: [www.sedar.com](http://www.sedar.com) » par « [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1 de la rubrique C des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « au moyen de SEDAR »;

4° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 2 de la rubrique D des Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

6. L'Annexe 45-106A14 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

7. L'Annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 40, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).